

Mairie
de
Pont-de-Beauvoisin (Isère)

Extrait du registre des
arrêtés du maire

Affiché le : 19/05/2006

Reçu en Sous-Préfecture
le

**Arrêté prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires
(*thaumetopoea pityocampa schiff*)**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu l'article L. 2 du code de santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès, voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité a été constatée sur le territoire communal,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la mairie,

A R R E T E

ARTICLE I : chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

ARTICLE II : un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le bacillus thuringiensis sérotype 3a3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

ARTICLE III : l'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Tour-du-Pin,
- monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-de-Beauvoisin.

ARTICLE IV : monsieur le maire, ainsi que les officiers de police judiciaire et le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

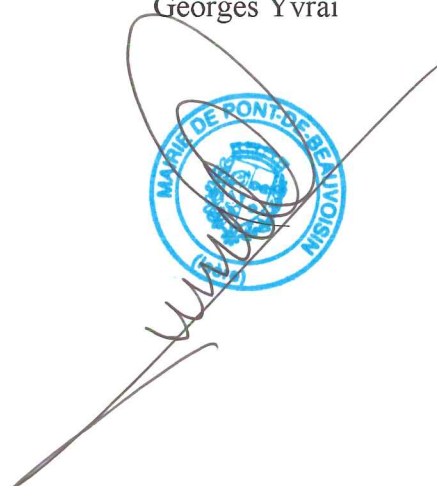
Ampliation sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La-Tour-du-Pin,
- monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Pont-de-Beauvoisin.

A Pont-de-Beauvoisin, le 17 mai 2006,

Le maire,

Georges Yvrai

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN' around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication/notification ou sa réception par le représentant de l'Etat.